

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. La somme de *cent trente-huit francs*, montant des vacations acquises par M. Villers, pharmacien de la marine, commis en qualité d'expert par réquisitions du procureur impérial en date des 23 novembre, 3 et 9 décembre 1853, lui sera payée par imputation au compte du service intérieur.

Art. 2. Cette dépense provenant de l'Exercice clos 1853 sera ordonnancée sur les crédits de l'Exercice courant.

Art. 3. M. le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

Papeete, le 26 juin 1854.

Signé : PAGE.

Par le Commissaire Impérial :

Le Chef du service administratif,

Signé : G. DE COOLS.

N^o 35. — ARRÊTÉ du 26 juin 1854 portant que la somme de 463 fr. 92 c. due pour solde à divers indigènes des Pomotu sur l'Exercice 1853 sera liquidée sur l'Exercice 1854.

Nous, Chef de division, Commandant des Marquises, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'état dressé pour acquitter la solde acquise pendant le 2^e semestre 1853 par divers Indiens des îles Pomotu, lequel état, revêtu de la quittance des parties, n'a pu être produit à l'administration dans les limites réglementaires ;

Vu l'article 208 du règlement financier du 31 octobre 1840 et l'article 33 du règlement financier du 9 mars 1843 applicable aux îles Marquises ;

Sur la proposition du Chef du service administratif ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendu applicable aux Iles de la Société ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. La somme brute de *quatre cent soixante-trois francs quatre-vingt-douze centimes* due pour solde à divers Indiens des îles